

8 points de vigilance à respecter pour être accessible à tous

Date de modification : 25 avril 2018

Depuis janvier 2015, **les établissements recevant du public** sont tenus d'être **accessibles** à tous notamment aux personnes handicapées. Cette loi impose donc aux ERP non conformes à ces règles de s'inscrire à un **Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)** qui permet d'engager les travaux nécessaires sous un délai limité de 3, 6 ou 9 ans à compter du 25/09/2015.

Voici les 8 points de vigilance pour conformer votre établissement recevant du public et le rendre accessible à tous :

Les établissements ouverts au public (magasin, bureau, hôtel, etc.) doivent être **accessibles** aux personnes **handicapées**. Les établissements recevant du public (ERP) non conformes aux règles d'accessibilité au 1er janvier 2015 sont tenus de s'inscrire à un **Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)** qui permet d'engager les travaux nécessaires dans un délai limité (3, 6, 9 ans à compte du 25/09/2015).

Les ERP doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap,

Voici les 8 points de vigilance pour conformer votre établissement recevant du public et le rendre accessible à tous :

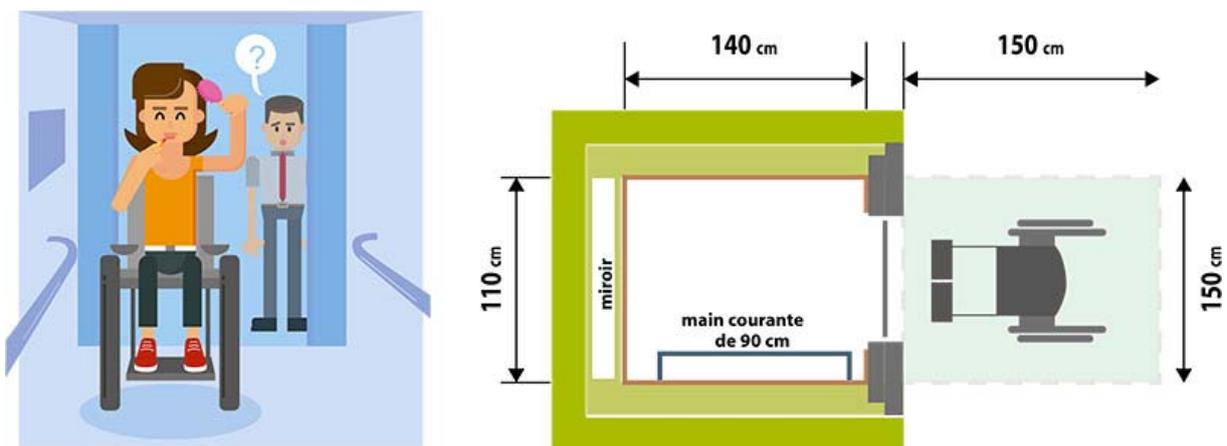
1/ Accessibilité fauteuil roulant (porte d'entrée + rampe + ascenseur)

Depuis **janvier 2015**, la loi impose pour tous **les établissements recevant du public** des **normes obligatoires** sur l'**accessibilité** pour les personnes handicapées et à **mobilité réduite** notamment les personnes en **fauteuil roulant**.

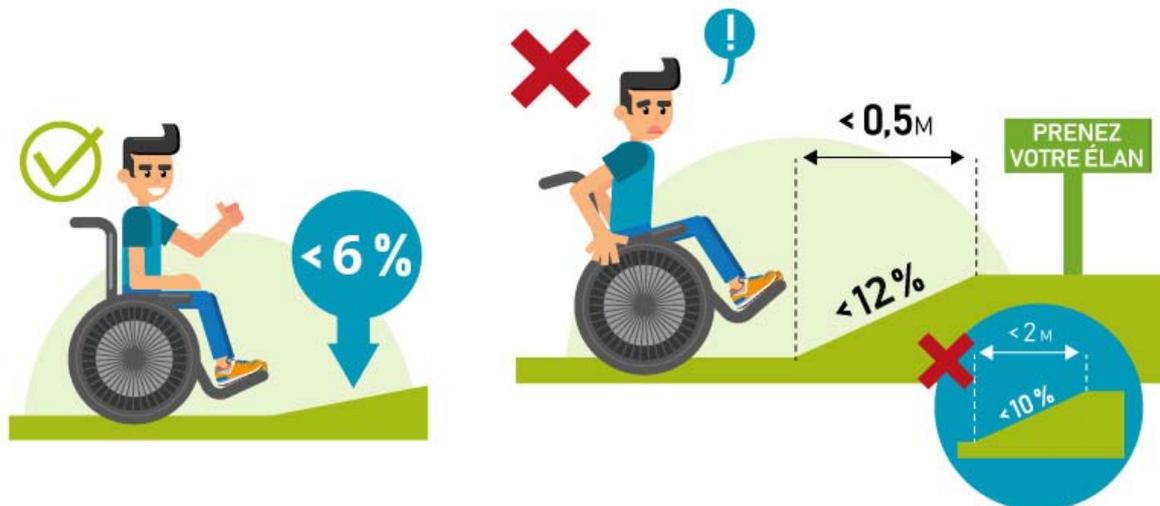
- Les **portes principales** et situées sur les cheminements des personnes doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités



- Les **Ascenseurs** : présence d'un miroir permettant à une personne en fauteuil de voir la porte qui est dans son dos + présence d'une main courante sur une des parois latérales de la cabine et à distance entre 875 et 925 mm du plancher.



- L'utilisation des **rampes** pour faciliter l'entrée d'une personne à mobilité réduite. La rampe doit être d'une inclinaison inférieure ou égale à 5% et une aire de manœuvre de 90 cm * 140 cm.

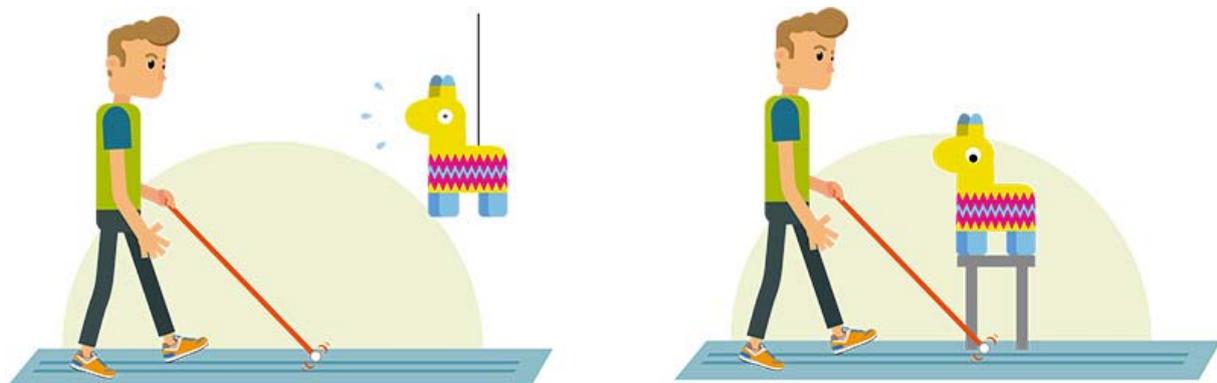


- il est toléré des **pentés de 8%** sur une longueur maximale de 2m, ainsi que des **pentés jusqu'à 10%** sur une longueur maximale de 0.5m
- Les **axes de passage** doivent être dégagés
- Le **sol** doit être **stable, non glissant, sans obstacle** à la roue et d'une bonne largeur de cheminement.

2/ Accessibilité et sécurité des aveugles ou malvoyants

Les **PMR et personnes handicapées** sont obligés de respecter et prendre en considération les éléments suivants :

- **Une bande d'aide à l'orientation** doit être placée sur les voiries ou dans les espaces publics éloignés des situations risquées pour guider les personnes malvoyantes ou non voyantes dans leurs déplacements grâce à un contraste texture et de couleur.
- Protéger les obstacles en saillie invisibles par des **malvoyants**, tous objets sortant des murs ou panneaux non détectable par une **canne**.



3/ Principe général d'un éclairage adapté

La qualité de l'**éclairage** artificiel ou naturel des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de **gêne visuelle**.

Lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, l'éclairage artificiel doit assurer :

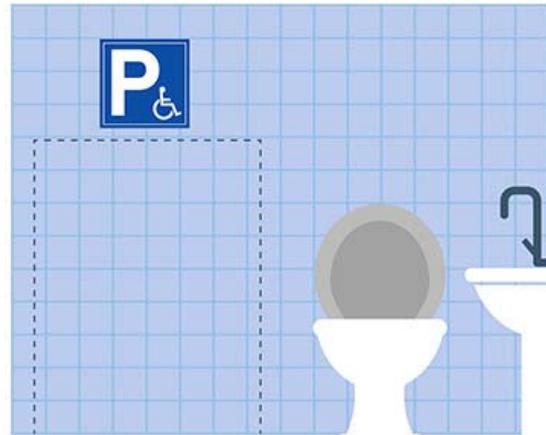
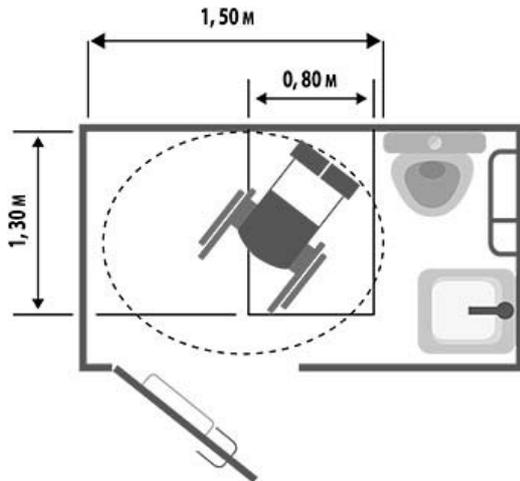
- Cheminement extérieur accessible : 20 lux
- Parcs de stationnement : 20 lux
- (Établissement recevant du public neuf : 20 lux et 50 lux pour les circulations piétonnes)
- Circulation intérieure : 100 lux
- Escaliers : 150 lux
- Au droit des postes d'accueil : 200 lux

Nouveau – Pour les ERP existants, on mesure le niveau d'éclairement horizontal moyen le long de la circulation.

4/ Sanitaires adaptés

Lorsque l'on parle de sanitaires, on inclut les **toilettes** et les **lavabos**. Pour qu'une **personne en fauteuil roulant** puisse utiliser les sanitaires, ces derniers doivent être adaptés :

- Le fauteuil doit pouvoir se ranger à côté des toilettes. Un **espace d'au moins 80x130 cm** est donc à prévoir.
- Une **rampe** doit être placée de l'autre côté des toilettes à une **hauteur de 75 cm**.
- La **hauteur des toilettes** doit être de **50 cm**.
- Le **lavabo** doit être placé à une **hauteur de 70 cm**.
- Le **miroir** doit être **incliné**.
- Un espace de circulation d'un fauteuil roulant, de diamètre 1,50m



5/ Portes adaptées

Les portiques de sécurité doivent avoir largeur de passage utile minimale de 0.77 m

Pas d'exigence sur la largeur des portes des locaux non adoptés (établissements recevant du public neufs : sanitaires, douches et cabinets une largeur minimale > 0.80 m)

Pas d'exigence sur la distance de l'extrémité des poignées des portes par rapport à un angle rentrant de parois (ERP neufs : distance de 0.40 m exigée)

Dans les hôtels ou établissement d'hébergement seules les portes des chambres adaptées et services collectifs ont une largeur minimale de passage 0.83 m (passage de 0.77m en cas de réduction en amont)

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant chaque pore, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, des portes sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.

L'effort nécessaire pour ouvrir une porte doit être inférieur à 50 N.

Les parties vitrées doivent être repérées, ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments contrastés.

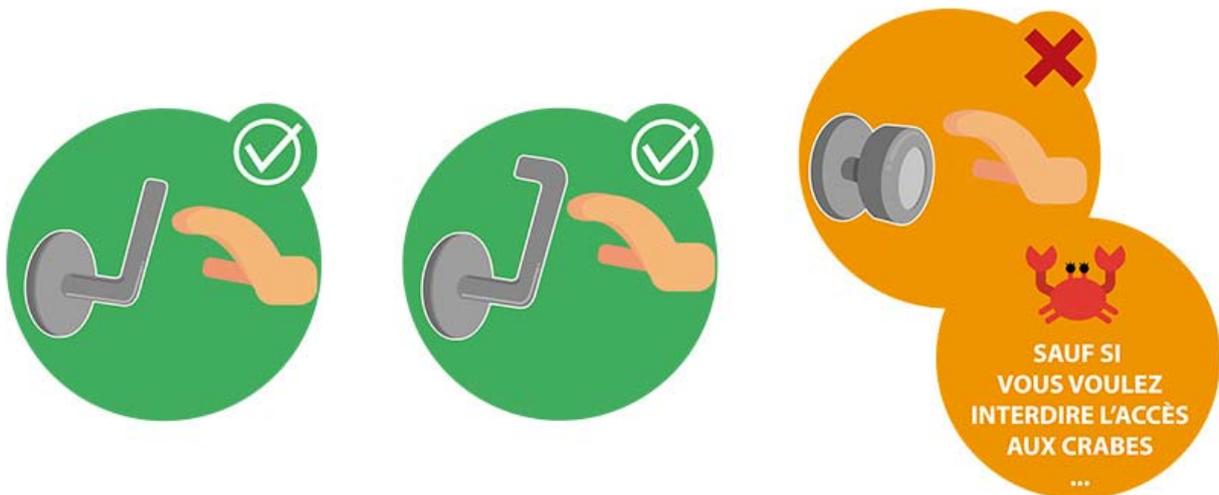
Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage est signalé par un signal sonore et lumineux.

La durée d'ouverture des portes automatiques doit permettre le passage des personnes handicapées.

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

6/ Poignées de porte adaptées

Les **poignées de porte** doivent être facilement saisissables. Il convient donc d'éviter les poignées **rondes** à tourner de style bouton.



7/ Boutons ouverture de porte adaptés

Le **bouton de déverrouillage** de la porte présente un contraste **visuel** et **tactile** par rapport à l'environnement. Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position **debout** comme **assis**

Le dispositif doit permettre à une personne à handicapée et à **mobilité réduite** d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.



8/ Signalétiques adaptées

Les Signalétiques doivent être **adaptées** en ce qui concerne la **taille** des caractères en fonction de la **distance** prévue entre le **lecteur** et la **signalétique** comme suit :

Distance d'observation	Hauteur minimale des lettres	Dimension a minima du logo
1 m	30 mm	50 mm
2 m	60 mm	100 mm
5 m	150 mm	250 mm